



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement

ARRETE N°08/00934

Portant actualisation des prescriptions applicables à la société AUBERT ET DUVAL
pour son site exploité aux ANCIZES-COMPS

**LE PREFET de la région AUVERGNE
PREFET du PUY DE DOME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la société Aubert et Duval à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux Ancizes-Comps ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 prescrivant à la société Aubert et Duval la réalisation d'un diagnostic de sa consommation d'eau et des mesures de prévention des crises hydrologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 prescrivant à la société AUBERT ET DUVAL la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques chroniques pour son établissement exploité aux ANCIZES- COMPS;

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée par AUBERT ET DUVAL et remise le 24 octobre 2005,

VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 26 juin 2007 complétée par les rapports du 25 septembre 2007, et du 16 novembre 2007 ;

VU le plan de maîtrise des risques chroniques en date du 26 juin 2007 ;

VU la déclaration effectuée par Aubert et Duval le 20 décembre 2007, complétée le 28 janvier 2008 mettant à jour le tableau de classement des activités du site au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'antériorité faite au titre de la rubrique 1715 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 15 Février 2008 ;

CONSIDERANT que des évolutions sur certaines installations classées du site exploité par site Aubert et Duval aux Ancizes justifient la mise à jour du tableau de classement des activités ;

CONSIDERANT que ces évolutions n'ont pas un caractère notable mais constituent des ajustements liés à la vie d'un site industriel ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'établissement pour la prévention de la pollution de l'air nécessitent d'être actualisées au vu des études susvisées et de la mise en service d'un nouveau dépoussiéreur ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires intervenues pour ce qui est de l'exploitation des installations de traitement de surface et des tours aéro-réfrigérantes doivent être prises en compte

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant la société Aubert et Duval à poursuivre son exploitation d'aciérie et de fabrication de produits moulés de métaux ferreux aux Ancizes-Comps est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 suivants :

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	21 fours électriques (96 MW) 1 convertisseur AOD	> 100 kW	A
2910-A1	Combustion alimentée au gaz naturel	- 1 chaudière vapeur (10 MW) - plusieurs générateurs de chaleurs (36 MW)	46 MW	A
286	Installation de récupération et stockage de déchets métalliques	Parc de stockage des ferrailles	12 700 m ²	A

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement (*)
2560-1°	Travail mécanique des métaux	- installations de laminage - forges - tréfilerie - ateliers mécaniques	28 255 kW	A
2564-1°	Nettoyage et dégraissage des métaux par des solvants organiques	10 fontaines à solvant de volume unitaire de 200 l	2 000 l	A
2565-2°a	Atelier de traitement de surface des métaux	- 2 chaînes de décapage à l'acide chlorhydrique et fluonitrique (35500 litres au total de bains actifs) - 9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés soit au total 810 litres et 1 bain à l'acide fluorhydrique de 90 litres soit 900 litres de bains actifs	40 400 l	A
2920-2°a	Installations de réfrigération et compression d'air	- salle de compression d'air (P. totale = 2300 kW) - 65 groupe froid et climatiseurs (P. totale = 900 kW)	3 200 kW	A
1180-1°	Utilisation de composants et matériels contenant des PCB/PCT	17 transformateurs et 3 unités de condensateurs	28 tonnes	D
1220-3°	Emploi et stockage d'oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Bouteilles	388,5 kg	D
1432-2°b	Stockage de liquides inflammables	<u>STOCKAGE AERIEN</u> - 5000 l de solvants neufs - 5000 l de solvants usagés <u>STOCKAGE ENTERRE</u> - 25000 l de fioul domestique	capacité équivalente de 11 m ³	D
1434-1°b	Distribution de liquides inflammables	2 pompes de 3 m ³ /h unitaire et représentant 2,4 m³/h équivalent à la cat.1		D
1520-2°	Dépôt de coke		80 tonnes	D
1715	Utilisation et stockage de substance radioactive sous forme de source scellée	3 sources de • Fe 55 : 740 MBq • Cd 109 : 185 MBq • Co 60 : 2060 GBq	Q=20.600.925	A
2551-2°	Fabrication de produits moulés en alliages ferreux	Atelier de fonderie de 9 t/j		D
2561	Trempe, recuit, réchauffage ou revenu de métaux	75 fours de puissance totale : 133 MW		D
2575	Installations de grenaillage	Puissance totale : 176,7 kW		D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 70 kW		D
1131-2°	Emploi et stockage de substances toxiques	0,5 t d'acide fluorhydrique		

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou DC (déclaration à contrôle périodique)

On notera pour mémoire la présence des installations suivantes, non classables au titre des rubriques concernées :

- Stockage de gaz inflammables liquéfiés : Q=2 t de tétrène (inférieur au seuil de la rubrique 1412)
- Emploi et stockage d'acides : Q=10,2 t d'acide chlorhydrique + 9,44 t d'acide nitrique + 12,2 t d'acide sulfurique (inférieur au seuil de la rubrique 1611)
- Atelier où l'on travaille le bois : P=22 kW (inférieur au seuil de la rubrique 2410)
- Atelier d'entretien et de réparation de véhicule à moteurs : 250 m² (inférieur au seuil de la rubrique 2930)

ARTICLE 3

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ❑ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ❑ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ❑ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ❑ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ❑ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ❑ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques répertoriés DP1, DP2 dans le tableau suivant doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Pour les autres sources de rejets, ces aménagements sont mis en œuvre dans la mesure du possible, et en suivant le programme de rénovation des équipements. À défaut, l'exploitant dispose d'un document technique permettant de justifier la représentativité des mesures effectuées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

SOURCES PRINCIPALES				
N° de conduit	Installations raccordées	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
DP 1	Four AOD + Four poche	Aciérie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
DP 2	Fours S40 + 60	Aciérie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
3	Chaufferie vapeur	Aciérie	NOx, CO, poussières, SO ₂	/
4 et 5	Laveur de gaz	Atelier traitement de surface	acides, bases, NOx, SOx, NH ₃	laveur gaz
AUTRES REJETS ATMOSPHERIQUES				
/	Installations de meulage	atelier tôlerie	poussières	dépoussiéreur
/	Installations de grenaillage	ateliers tôlerie, tréfilerie	poussières	dépoussiéreur
/	Fours de traitement thermique et de réchauffage	Forge, laminage, tôlerie	SO ₂ , NOX, poussières, CO	/

ARTICLE 4.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJETS :

SOURCES PRINCIPALES	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
DP1	25	150.000	> 8
DP2	25	600.000	> 8
Conduit N° 3	11	11.000	> 5
Conduit N° 4	7,5	22.000	> 2
Conduit N° 5	7,5	22.000	> 2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ❑ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ❑ à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

4.2.4.1 Rejets de l'aciérie

Rejets DP1		
Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h)		150.000 Nm ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire
Poussières	15	2,25 kg/h
COV non méthaniques	/	2 kg/h
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	2,5	375 g/h
Cd+Hg+Tl	0,1	15 g/h
Dioxines / furannes	0,1 ng/m ³	0,015 mg/h

En outre, les émissions de poussières (diffuses + canalisées) ne dépassent pas 150 g/tonne d'acier.

Rejets DP2		
Débit de rejet autorisé (Nm ³ /h)		600.000 Nm ³ /h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³ sauf autre indication)	Flux maximal horaire
Poussières	15	9 kg/h
COV non méthaniques	/	2 kg/h
Métaux totaux : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	2,5	1,5 kg/h
Cd+Hg+Tl	0,1	60 g/h
Dioxines / furannes	0,1 ng/m ³	0,06 mg/h

En outre, les émissions de poussières (diffuses + canalisées) ne dépassent pas 150 g/tonne d'acier.

Pour les poussières soumises à auto surveillance, les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus;
- et moins de 10% de la série des résultats de mesures dépassent les valeurs limites prescrites sur une heure, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont compter sur la base de 24 heures.

4.2.4.2 Rejets de la chaufferie vapeur

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel, le fioul domestique est utilisé uniquement en cas de secours.

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite pour l'utilisation du gaz naturel	Valeur limite pour l'utilisation du fioul domestique
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/ Nm ³	50 mg/ Nm ³

4.2.4.3 Rejets de l'atelier de traitement de surface

Les émissions issues des 2 laveurs de gaz HCl et Fluonitrique des chaînes de l'atelier de traitement de surface respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Laveur HCl Débit maximal autorisé 22 000 Nm³/h		Laveur Fluonitrique Débit maximal autorisé 22 000 Nm³/h	
	Valeur limite			
	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm³	0,011	0,5 mg/Nm³	0,011
HF, exprimé en F ⁻	-	-	5 mg/Nm³	0,11
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm³	0,22	10 mg/Nm³	0,22
NOx, exprimés en NO2	100 mg/Nm³	2,2	100 mg/Nm³	2,2

4.2.4.4 Fours de traitement thermique et de réchauffage

Autres points de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Four gaz naturel	Four fuel
Fours de traitement thermique et de réchauffage	NOx en équivalent NO ₂	600 mg/Nm ³	750 mg/Nm ³
	SOx en équivalent SO ₂	Flux inférieur à 25 kg/h	
	CO	100 mg/Nm ³	
	Poussières	40 mg/Nm ³	

4.2.4.5 Autres rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de mise à niveau des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations de grenailage, meulage, tronçonnage et d'oxycoupage.

Ce programme comprend l'inventaire de la situation actuelle, l'identification des actions prévisionnelles à mettre en œuvre et le calendrier de mise à niveau.

Un bilan intermédiaire sur l'inventaire de la situation actuelle et le plan d'actions pour la réalisation de ce programme est communiqué au préfet **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

4.3.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

4.3.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

4.3.3. Auto surveillance des émissions atmosphériques

La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau suivant :

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
DP1 et DP2	poussières	• Continu • 1 contrôle externe annuel • 1 réévaluation des émissions diffuses tous les 2 ans ou à chaque modification notable de l'installation (captation, débit...)
	COVnm, métaux, dioxines	• 1 contrôle externe annuel
3 Chaufferie Vapeur	NOx, poussières, CO, SO ₂	• 1 contrôle externe annuel
4 et 5 chaîne d'attaque macrographique	HF, Acidité (H ⁺), alcalins (OH ⁻), NOx, SO ₂ , NH ₃ Estimation des émissions diffuses	• 1 contrôle annuel des rejets canalisés et une estimation des émissions diffuses • pour le NH₃ et SO₂, une mesure initiale à renouveler en fonction des résultats

Point de rejet	Polluants	Fréquence d'analyse
Autre : Installations de meulage et de grenaillage	Poussières	• Suivant plan de surveillance
Autre : Fours de traitement thermique et fours de réchauffage	Poussières, NOx, CO, SOx	• Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans

Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières canalisées de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 4.4 TRANSMISSION DES RESULTATS

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées ci-avant pour l'aciérie doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

ARTICLE 3

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

✓ **Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

✓ **Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de

refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b de la présente section et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités

formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c de la présente section. Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

✓ **Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

✓ **Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux deux alinéas précédents, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau."

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

"1.4.2. Règles générales

Les installations de traitement de surface sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées"

ARTICLE 5 – RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Ancizes-Comps pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 – APPLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société AUBERT & DUVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur Le Sous Préfet de RIOM,
 - Monsieur Le Maire des ANCIZES-COMPS,
 - Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-MONS,
 - Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur le chef de la cellule interdépartementales des risques chroniques de la DRIRE à AUBIERE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 mars 2008

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-Pierre CAZENAVE LACROUTS